

APPEL À CANDIDATURES VOUCHERS DESTINÉS AUX FUTURS ENTREPRENEURS SOUHAITANT PARTICIPER AU PROJET FRIHUB

INTRODUCTION

Le projet «FRIHUB – Pôle franco-italien pour la double transition des entreprises », financé au titre du Programme de coopération territoriale Italie-France Maritime 2021/2027, vise à mettre en place un pôle transfrontalier, à la fois physique et virtuel, destiné à fournir une assistance technique et des outils opérationnels pour promouvoir la double transition – écologique et numérique – des entrepreneurs en devenir et des entreprises actives sur le territoire de coopération et opérant dans les [secteurs prioritaires du programme maritime](#). Le projet s'appuie sur les résultats et les enseignements tirés de projets antérieurs, notamment : MarittimoTech+, BlueConnect2, FR.I.NET2, Fr.I.Net4.0 et SUCCESS.

Les partenaires du projet sont :

- Promocamera – Agence spéciale de la Chambre de commerce I.A.A. de Sassari (chef de file) ;
- Apply Consulting SRL ;
- Chambre de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture de la Maremma et de la mer Tyrrhénienne ;
- Université de Gênes – Département de génie civil, chimique et environnemental ;
- SPL M3E ;
- Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse ;
- Université de Toulon.

Pour plus d'informations, consultez le site web du projet : <https://interreg-marittimo.eu/fr/web/frihub>

Art. 1. – Objet et finalités

Les partenaires du projet FRIHUB ont pour objectif d'accompagner les futurs entrepreneurs et les jeunes entreprises actives dans les filières prioritaires du programme Interreg Italie-France Maritime¹, en les aidant à adopter des outils et des approches innovants, en phase avec les paradigmes de l'industrie 5.0, en les accompagnant dans la mise en place de modèles économiques circulaires, à faibles émissions de carbone et à forte valeur sociale et territoriale, et en renforçant leur capacité de croissance et d'internationalisation.

La participation à l'appel à projets se déroule en deux étapes, décrites ci-dessous :

- **Phase 1** (art. 3 à 7) : candidature et sélection des futurs entrepreneurs ;
- **Phase 2** (art. 8 à 14) : participation des entreprises nouvellement créées par les futurs entrepreneurs ayant bénéficié de la première phase.

Art. 2 Dotation financière

L'enveloppe financière mise à la disposition des bénéficiaires s'élève à **7 600,00 €**.

Au moins 25 % de l'enveloppe financière totale est alloué aux micro-entreprises et aux petites entreprises.

¹ Les filières prioritaires du Programme Interreg IT-FR Maritime 2021-2027 sont : la nautique et la construction navale ; le tourisme innovant et durable ; les biotechnologies « bleues et vertes » ; les énergies renouvelables « bleues et vertes ». Sont inclus les secteurs traditionnels et émergents liés à ces filières.

ÉTAPE 1) FUTURS ENTREPRENEURS

Art. 3 Bénéficiaires et conditions requises

Peuvent bénéficier des aides prévues dans le présent avis les **futurs entrepreneurs**, c'est-à-dire les personnes physiques qui ont l'intention de créer une entreprise et qui :

- Aient atteint l'âge de la majorité au moment du dépôt de leur candidature ;
- Ont leur résidence et/ou leur domicile dans les territoires français de la zone de coopération, énumérés ci-dessous :
 - a) la Corse ;
 - b) les Alpes-Maritimes ;
 - c) le Var.
- N'aient pas fait l'objet d'une condamnation par un jugement définitif ou par un arrêté pénal devenu irrévocable, pour des infractions constituant un motif d'exclusion d'un opérateur économique de la participation à une procédure de marché public ou de concession, conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics à la date de dépôt de la demande de participation²;
- Qu'ils n'aient pas déjà créé une autre entreprise inscrite au registre du commerce ou qu'ils ne soient pas titulaires d'un numéro de TVA.

L'appel à projets prévoit de sélectionner au maximum 2 bénéficiaires de la région Corse.

Art. 4. Les services de FRIHUB pour la double transition

FRIHUB permet aux partenaires du projet de mettre en commun leurs compétences et de proposer **des services d'orientation, de formation et d'accompagnement** pour le développement de nouvelles idées et la mise en œuvre de projets d'innovation, de recherche et de développement, en accompagnant et en soutenant les futurs entrepreneurs face au nouveau défi complexe que représente la double transition.

Afin de faciliter la mise en œuvre des activités susmentionnées, Promocamera – en tant que chef de file du projet FRIHUB – met à disposition un **Centre de compétences transfrontalier**, c'est-à-dire un réseau international d'acteurs, sélectionnés à l'issue d'un appel à candidatures spécifique, spécialisés dans le développement de projets entrepreneuriaux et dans les défis liés à la durabilité, la numérisation et la symbiose industrielle, ainsi qu'une **plateforme d'innovation ouverte**, c'est-à-dire un espace virtuel visant à favoriser, d'une part, les processus de fertilisation croisée (échange d'idées) et le développement conjoint de solutions innovantes dans la perspective de la double transition et, d'autre part, l'adoption de pratiques de circularité selon le paradigme de la symbiose industrielle (tel que l'échange de ressources).

Les bénéficiaires qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 et qui sont sélectionnés selon la procédure prévue à l'article 7 ont accès aux services du projet FRIHUB décrits ci-après :

- ÉVALUATION INITIALE

L'évaluation initiale consiste à analyser la maturité de l'idée entrepreneuriale – réalisée à l'aide du **SURVEY_Digital & Sustainability Index** (un outil numérique développé dans le cadre du projet qui génère un rapport à partir de recommandations personnalisées basées sur l'IA) – selon trois axes clés : la durabilité (environnementale, économique et sociale), la symbiose industrielle et la

² L'exclusion ne s'applique en aucun cas lorsque l'infraction a été dépénalisée, lorsqu'une réhabilitation est intervenue ou, en cas de condamnation à une peine accessoire perpétuelle, lorsque celle-ci a été déclarée éteinte conformément aux articles 133-12 et suivants du code pénal, ou lorsque l'infraction a été déclarée éteinte après la condamnation, ou en cas de révocation de ladite condamnation.

numérisation. Les futurs entrepreneurs sont accompagnés par un expert sélectionné par Apply Consulting SRL dans le cadre du Centre de compétences transfrontalier, au cours de cette phase d'évaluation qui précède le lancement du parcours de développement et d'innovation.

● PARCOURS DE DÉVELOPPEMENT ET D'INNOVATION

Les parcours de développement et d'innovation sont élaborés en fonction du niveau de maturité des bénéficiaires. Le parcours destiné aux futurs entrepreneurs prévoit une combinaison de sessions de **formation** et d'échanges entre pairs, alternant avec de **l'accompagnement** (séances de tutorat individuelles), structurées comme suit :

B1) Formation. Le parcours prévoit au total **39 heures de formation à distance**, articulées entre des cours magistraux (20 heures en mode asynchrone) et des ateliers pratiques (19 heures en mode synchrone). Les formateurs chargés de cette première phase de formation sont désignés par l'Université de Toulon par l'intermédiaire du Centre de compétences transfrontalier.

B2) Accompagnement individuel. Les futurs entrepreneurs bénéficient de **20 heures d'accompagnement individuel**, dispensées par des experts sélectionnés par l'**Établissement Public de Commerce et d'Industrie de Corse** par l'intermédiaire du Centre de compétences transfrontalier. Chaque bénéficiaire est accompagné dans la définition précise de son concept et de son projet entrepreneurial, des éléments stratégiques, ainsi que dans la conception et le suivi des premiers tests de marché, et enfin dans l'intégration de technologies et de processus durables et innovants.

De plus, les bénéficiaires ont la possibilité de participer à quatre conférences (en mode synchrone à distance) animées par des intervenants de renom sur les thèmes de la double transition, et d'accéder à l'Espace en ligne « Sensibilisation et formation » (en libre accès sur la plateforme <https://www.frihub.eu/>), où sont proposés des « webinaires » sur des thèmes liés aux domaines de spécialisation du projet FRIHUB.

● ÉVALUATION FINALE

À l'issue des parcours de développement et d'innovation – visés au point B –, chaque bénéficiaire, avec le soutien d'un expert sélectionné par Apply Consulting SRL, procède à une évaluation finale, c'est-à-dire une évaluation de la maturité de son idée ou de son projet entrepreneurial. Le rapport publié à l'issue de cette phase finale d'évaluation contient également des indications et des suggestions en matière d'investissements (en actifs corporels et/ou incorporels) visant à favoriser et à consolider le développement du projet entrepreneurial.

Les coûts liés à la mise en œuvre des activités décrites dans le présent article sont pris en charge directement par les partenaires concernés mentionnés ci-dessus.

Art. 5. Modalités et délais de dépôt des demandes de participation

Les demandes de participation doivent être envoyées **du 3 août au 30 septembre 2026 par courrier électronique** à l'adresse suivante : Mattea.LUTZ@cci.corsica en indiquant dans l'objet « **Demande de participation des futurs entrepreneurs – Projet FRIHUB** ».

Aucun autre mode de transmission des demandes de participation, qu'il soit informatique/télématique ou sur support papier, n'est considéré comme recevable.

Le formulaire de candidature et les pièces jointes correspondantes peuvent être téléchargés sur le site <https://interreg-marittimo.eu/fr/web/frihub>

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit :

- être rédigée exclusivement à l'aide des formulaires prévus à cet effet et joints au présent avis ;
- contenir la demande de participation ;
- comporter l'annexe A (formulaire de projet) dans laquelle est décrite l'idée entrepreneuriale ;
- être dûment signée (une procuration pour la signature de la demande n'est pas admise) ;
- être envoyée exclusivement par courrier électronique et dans les délais de dépôt prévus dans l'avis de concours.

La demande doit comporter les documents suivants (signés numériquement ou, à défaut, signés à la main et accompagnés d'une copie d'une pièce d'identité du signataire) :

- Demande de participation signée par le demandeur, accompagnée de l'annexe A correspondante (formulaire de projet) ;
- Les documents éventuels attestant de l'obtention des primes visées à l'article 7 ;
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Chaque candidat entrepreneur ne peut déposer qu'une seule demande de participation. En cas de dépôt de plusieurs demandes, seule la première demande, présentée selon l'ordre chronologique de dépôt établi en fonction du numéro de référence attribué, sera prise en compte et examinée. Les autres demandes seront considérées comme irrecevables.

L'EPCI DE CORSE décline toute responsabilité en cas de non-réception de la demande due à des problèmes techniques.

Art. 6. Examen administratif et formel des demandes

La procédure débute à la date de réception de la demande et s'achève dans les 30 jours suivant celle-ci, sous réserve de suspensions du délai pour des vérifications des conditions d'éligibilité devant être effectuées auprès d'autres organismes publics, par l'envoi, par le responsable de la procédure, d'une notification d'admission à la phase d'évaluation (visée à l'article 7 ci-après) soit par l'adoption, par le directeur, d'une décision d'irrecevabilité.

Une procédure de traitement au fur et à mesure (dite « au fil de l'eau ») d'instruction administrative et formelle selon l'ordre chronologique de dépôt des demandes, établi sur la base du numéro d'enregistrement attribué par l'EPCI DE CORSE, suivie d'une procédure d'évaluation laissée à l'appréciation sans appel de la Commission, selon les modalités prévues à l'article 7 du présent avis.

L'instruction menée par le responsable de la procédure concernant la demande déposée a pour objectif de vérifier :

- Le respect des délais et des modalités de transmission prévus à l'article 5 ;
- Le respect des conditions prévues à l'article 3 ;
- L'exhaustivité du contenu, la conformité formelle des documents fournis et leur conformité aux exigences du présent avis.

La demande est considérée comme **irrecevable** si les conditions de recevabilité visées à l'article 5 ne sont pas respectées. Le responsable de la procédure en informe sans délai le demandeur par courrier électronique, en motivant sa décision.

La demande est considérée comme **recevable** si le dossier est en règle et complet et si les conditions requises pour le bénéficiaire, visées à l'article 3, sont remplies. En revanche, si le demandeur ne remplit pas une ou plusieurs des conditions visées à l'article 3, si les documents visés à l'article 5 s'avèrent incomplets ou irréguliers, ou s'il est nécessaire de fournir des documents supplémentaires pour pouvoir procéder à l'examen préliminaire de la demande, le responsable de la procédure en informe le demandeur par écrit, en fixant un délai impératif de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification correspondante par courrier électronique, ce qui suspend les délais de la procédure.

En l'absence de réponse de la personne concernée ou si les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies dans les délais indiqués, le service procédera à l'examen du dossier sur la base des documents reçus et communiquera l'admission ou, si les conditions le justifient, le rejet de la demande.

Les compléments d'information ne seront pas pris en compte s'ils parviennent après le délai de 10 jours ouvrables susmentionné.

Art. 7. Procédure d'évaluation

Les demandes jugées recevables sur la base des dispositions de l'article 6 ci-dessus font l'objet d'une procédure d'évaluation menée par une commission composée d'un représentant de chaque partenaire Corse du projet, soit deux membres au total, et présidée par l'EPCI DE CORSE. La commission pourra toutefois être complétée par d'autres membres internes et/ou externes, si cela est jugé opportun pour le processus d'évaluation.

À l'issue de l'instruction prévue à l'article 6, la Commission examine les demandes éligibles afin d'évaluer le contenu des projets entrepreneuriaux proposés, en leur attribuant une note sur la base des critères indiqués ci-dessous.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	DESCRIPTION	SCORE
1. Caractère innovant et originalité	Degré d'innovation et de différenciation de l'idée entrepreneuriale par rapport à ce qui existe déjà sur le marché, tant en termes de produit/service que de processus.	10
2. Faisabilité technique et économique	Faisabilité du projet entrepreneurial et capacité à assurer la viabilité financière à court et moyen terme.	10
3. Potentiel du marché et impact social/environnemental	Taille du marché, demande potentielle et impact positif global durable.	10
4. Compétences et capacités du soumissionnaire	Expérience et compétences du candidat et/ou de l'équipe de travail potentielle au regard du projet entrepreneurial proposé.	10
NOTE MAXIMALE POSSIBLE		40

MÉTHODE D'ÉVALUATION POUR CHAQUE QUESTION			
BASE	INTERMÉDIAIRE	AVANCÉ	ÉLEVÉ
0 - 3	3,1 - 6	6,1 - 8	8,1 - 10

En plus du résultat obtenu selon les critères susmentionnés, la Commission attribue un **score supplémentaire sur la base des critères de notation** indiqués ci-dessous.

PRIMES	SCORE
1. Marques, brevets, propriété intellectuelle	2
2. Attestations personnelles relatives aux connaissances et/ou compétences utiles à la mise en œuvre et au développement du projet entrepreneurial	2
NOTE MAXIMALE POSSIBLE	4

Les bénéficiaires jugés éligibles doivent avoir obtenu **au moins 20 points sur 44**.

Sur la base de l'évaluation réalisée et de l'obtention du seuil minimal indiqué ci-dessus, la Commission établit un classement pour la région Corse et sélectionne :

- **Les 2 premiers candidats de la région Corse.**

Une liste de réserve nationale est également établie par ordre décroissant. Si une région partenaire ne parvient pas à atteindre son objectif en matière de bénéficiaires, les places disponibles peuvent être attribuées aux entreprises figurant sur la liste de réserve correspondante, quelle que soit leur origine géographique.

Une fois le classement définitif établi, la Commission transmet les documents au comité de pilotage du projet en vue des démarches administratives liées à celui-ci.

La procédure débute à la date de clôture de l'appel à candidatures et s'achève dans les 45 jours suivant cette date, par l'adoption, par le directeur, d'une décision d'admission ou de rejet de la demande de participation.

Les bénéficiaires sélectionnés peuvent accéder aux services spécialisés visés à l'article 4 dès réception de la notification d'acceptation de leur demande de participation.

ÉTAPE 2) ENTREPRISES NOUVELLEMENT CRÉÉES

Art. 8. Bénéficiaires et conditions requises

Peuvent bénéficier des aides prévues dans cette deuxième phase du présent avis les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), ainsi que leurs coopératives et consortiums, qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe 1 du règlement n° 651/2014/UE² de la Commission européenne³. Plus précisément, peuvent participer **les futurs entrepreneurs ayant suivi au moins 80 % du nombre total d'heures prévues dans le cadre du Parcours de développement et d'innovation (lettre B, visée à l'article 4) et ayant créé leur entreprise (nouvelle entreprise) à compter de la fin de l'évaluation finale (lettre C, visée à l'article 4) et, en tout état de cause, au plus tard le 15 mars 2027.**

Les bénéficiaires visés au paragraphe précédent doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir son siège social et/ou une unité locale en Corse ;
- b) Être régulièrement inscrits au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Corse ;
- c) Avoir régulièrement rempli ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et d'aide sociale (Attestations de régularité sociale & fiscale, URSSAF) ;
- d) Être en activité (début d'activité enregistré auprès de l'instance compétente) ;
- e) Ne pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire, d'une liquidation, d'une administration contrôlée, d'un concordat préventif ou de toute autre situation équivalente au sens de la législation en vigueur ;
- f) Être en conformité avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État ;
- g) Ne pas avoir de contrats de prestation de services en cours, même à titre gracieux, avec l'EPCI DE CORSE, conformément aux principes de prévention des conflits d'intérêts applicables aux organismes publics ;
- h) Ne pas faire l'objet de la peine d'exclusion des marchés publics prévue à l'article 131-39 du code pénal, ni d'aucune autre sanction entraînant l'interdiction de passer des contrats avec l'administration publique ;
- i) Les représentants légaux ou les administrateurs du soumissionnaire ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation par un jugement définitif ou par un arrêt pénal devenu irrévocable, pour des infractions constituant un motif d'exclusion d'un opérateur économique de la participation à une procédure de marché public ou de concession, conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics à la date de dépôt de la demande⁴;
- j) Ne pas avoir procédé à une délocalisation ou à une cessation d'activité, au sens des conditions de maintien de l'activité

³ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 187 du 26 juin 2014).

⁴ L'exclusion ne s'applique en aucun cas lorsque l'infraction a été dépénalisée, lorsqu'une réhabilitation est intervenue ou, en cas de condamnation à une peine accessoire perpétuelle, lorsque celle-ci a été déclarée éteinte conformément aux articles 133-12 et suivants du code pénal, ou lorsque l'infraction a été déclarée éteinte après la condamnation, ou en cas de révocation de ladite condamnation.

prevues par le régime d'aides applicable.

Les conditions prévues au présent article doivent être remplies à la date de dépôt de la demande de participation. Pour les seules conditions visées aux points c) et d), un délai impératif de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification correspondante par courrier électronique peut toutefois être accordé pour la régularisation.

Les compléments/régularisations ne seront pas acceptés s'ils parviennent après le délai de 10 jour ouvrable susmentionné. Aucune prolongation ne sera accordée, même si elle est demandée.

Art. 9. Montant de la contribution

La subvention accordée à chaque bénéficiaire correspond à 100 % des dépenses engagées et jugées éligibles (hors TVA) visées à l'article 10 ci-après, pour un montant unitaire maximal de **3 800,00 €** (dont **2 570,00 €** au maximum pour les dépenses visées aux lettres a), b) et C) et **1 230,00 €** au maximum pour la participation de la MPMI au Sommet de la double transition, comme précisé à l'article 10).

Les subventions sont versées par l'EPCI DE CORSE.

Aucune avance n'est prévue.

Art. 10. Dépenses éligibles

En ce qui concerne les interventions financées par l'EPCI DE CORSE, seules sont considérées comme coûts éligibles les dépenses pertinentes et imputables à l'opération bénéficiant de l'aide, justifiées par des justificatifs d'achat valables sur le plan fiscal, établis au nom de l'entreprise demandant la subvention, dûment acquittés ou accompagnés de documents appropriés attestant que le paiement a bien été effectué par des moyens traçables.

Le paiement doit être effectué exclusivement par la nouvelle entreprise qui sollicite la subvention.

Les paiements en espèces, les paiements partiels ou les paiements échelonnés des montants figurant sur les factures jointes à la demande de règlement ne sont pas autorisés.

Plus précisément, on entend par « dépenses éligibles » celles qui concernent :

- a) **Frais liés à la création d'entreprise (hors taxes, impôts, droits et timbres avancés par le notaire);**
- b) **Achat de biens d'équipement matériels et/ou immatériels nécessaires à la mise en œuvre et au développement du projet d'entreprise ; dépenses liées aux processus d'innovation en matière de procédés ou de produits (par exemple, essais, tests en laboratoire, réalisation de prototypes, essais finaux, etc.) ; ces dépenses doivent être validées par l'expert qui accompagne les futurs entrepreneurs lors de l'évaluation finale de la maturité de l'idée ou du projet entrepreneurial.**
- c) **Frais d'enregistrement des marques, des brevets et des dessins et modèles.**

Les dépenses susmentionnées ne peuvent être engagées par les nouvelles entreprises bénéficiaires concernées et sélectionnées à l'issue de la participation à la présente procédure qu'après la publication du décret d'octroi des aides par l'Autorité de gestion du PO Interreg IT-FR Marittimo 2021-2027.

Seules sont éligibles les dépenses engagées (facturées et payées) entre la date de publication du décret d'octroi et la date de dépôt de la demande de règlement, conformément à l'article 14. À cette fin, la date d'émission du document d'achat valable sur le plan fiscal et celle du paiement font foi.

Toutes les dépenses s'entendent hors TVA, dont le montant n'est pas pris en compte dans les dépenses éligibles, sauf si le bénéficiaire supporte réellement et effectivement le coût de la TVA sans possibilité de récupération. Dans ce cas, des pièces justificatives appropriées attestant de cette situation fiscale doivent être fournies lors du dépôt de la demande.

Les documents d'achat valables sur le plan fiscal doivent indiquer clairement les différents postes de dépenses.

Les factures doivent être rédigées en français. Si les factures sont rédigées dans une langue étrangère, le service pourra demander à

l'entreprise requérante de fournir une traduction certifiée conforme.

En ce qui concerne la **contribution forfaitaire pour la participation au « Sommet de la double transition »**, il convient de préciser que :

- L'événement sera organisé en Sardaigne (probablement au cours du second semestre 2027) ;
- Durera 3 jours ;
- Il s'agit d'un moment clé pour le réseautage et l'échange de bonnes pratiques entre les futurs entrepreneurs, les entreprises, les start-ups, les investisseurs et les acteurs institutionnels de la zone de coopération, puisqu'il prévoit des sessions thématiques, des rencontres B2B et la présentation de cas de réussite, dans le but de stimuler et de sensibiliser davantage à la nécessité de relever correctement les défis de la double transition.

Le versement de cette partie de la subvention est subordonné à la preuve de la présence pendant toute la durée de l'événement et de la participation à toutes les activités prévues au programme.

Art. 11. Dépenses non éligibles

Ne sont pas admissibles :

- Dépenses liées à l'achat de biens d'occasion ou de biens loués
- Les frais liés aux services de conseil spécialisés dans le cadre des activités administratives ou commerciales courantes de l'entreprise, tels que, à titre d'exemple, les services de conseil en matière fiscale, comptable ou juridique, ou encore les services de simple promotion commerciale ou publicitaire ;
- Systèmes destinés au travail intelligent et au télétravail ;
- Dépenses liées à l'achat de matériel informatique de base (par exemple : smartphones, ordinateurs de bureau et portables, tablettes, écrans, claviers, souris, imprimantes non 3D, webcams, câbles, adaptateurs, etc.) ;
- Abonnements aux services de connectivité, de téléphonie et d'électricité à tarif normal ;
- Frais de restauration, d'hébergement et de transport ;
- Dépenses liées aux travaux de maçonnerie et d'installation ;
- Frais liés aux assurances ou aux garanties portant sur des biens ou des services ;
- Services d'accompagnement et d'assistance pour la mise en conformité avec la législation ;
- Les frais de mission et de déplacement, ainsi que toute autre forme de remboursement ;
- Dépenses liées au personnel salarié à durée déterminée et indéterminée ;
- Indemnités et/ou rémunérations de toute nature versées aux administrateurs des entités bénéficiaires ou des structures qui leur sont liées, dans lesquelles elles détiennent une participation ou avec lesquelles elles partagent des administrateurs et des représentants légaux ;
- Frais de représentation et frais généraux de fonctionnement et d'organisation (téléphone, fournitures de bureau, électricité, etc.)
- Impôts, taxes, cotisations sociales et de sécurité sociale, redevances, timbres fiscaux, SIAE ou tout autre type de dépense obligatoire prévue par la loi ;
- Les dépenses facturées par : les associés, les administrateurs, les commissaires aux comptes et les salariés de l'entreprise sollicitant la subvention ; les conjoints ou les parents jusqu'au troisième degré du propriétaire, des associés ou des administrateurs de l'entreprise ; les entreprises dont la structure de propriété est identique à celle de l'entreprise sollicitant la subvention, ainsi que les entreprises liées et contrôlées, au sens de la réglementation applicable en matière de sociétés liées et contrôlées, par rapport à l'entreprise sollicitant la subvention, et leurs associés, administrateurs, commissaires aux comptes et salariés.

Outre la liste figurant ci-dessus, sont toutefois considérées comme des dépenses non éligibles toutes celles qui ne peuvent être clairement identifiées comme des services ou des biens, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. Modalités et délais de dépôt des demandes de participation

Les nouvelles entreprises doivent envoyer leur demande exclusivement par courrier électronique à l'adresse Mattea.LUTZ@cci.corsica avec pour objet « Demande de participation au programme Nouvelles entreprises – Projet FRIHUB » avant le 30 mars 2027.

Le dossier de candidature et les pièces jointes correspondantes sont disponibles sur le site <https://interreg-marittimo.eu/fr/web/frihub>

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit :

- être rédigée exclusivement à l'aide des formulaires prévus à cet effet et joints au présent avis ;
- contenir la demande de participation et ses pièces jointes ;
- être dûment signée : la signature numérique valide du titulaire/représentant légal est requise (la délégation de signature pour la demande n'est pas admise) ;
- être envoyée exclusivement par courrier électronique et dans les délais de dépôt prévus dans l'avis de concours.

La demande devra comporter les documents suivants (signés numériquement ou manuscritement par le titulaire/représentant légal) :

- a) Demande de participation signée (numériquement ou manuscritement (si manuscrite joindre également la pièce d'identité du représentant légal) par le représentant légal de l'entreprise requérante, accompagnée de l'annexe B correspondante (déclaration « de minimis »)
- b) Toute pièce justificative attestant de la situation fiscale selon laquelle la TVA représente un coût pour l'entreprise requérante ;
- c) Déclaration sur l'honneur éventuelle relative à l'exonération d'affiliation aux organismes de contribution sociale (URSSAF), demandée aux personnes qui n'y sont pas tenues.

Une seule demande de participation est autorisée par entreprise. En cas de dépôt de plusieurs demandes, seule la première demande, présentée selon l'ordre chronologique de dépôt établi en fonction du numéro de référence attribué, sera prise en compte et examinée. Les autres demandes seront considérées comme irrecevables.

L'EPCI DE CORSE décline toute responsabilité en cas de non-réception de la demande due à des problèmes techniques.

Art. 13. Examen administratif et formel des demandes

La procédure débute à la date de réception de la demande et s'achève dans les 30 jours suivant celle-ci, sous réserve d'éventuelles suspensions du délai pour permettre la vérification des conditions d'éligibilité auprès d'autres organismes publics ou privés, par l'envoi, par le responsable de la procédure, d'une notification d'admission ou par l'adoption, par le directeur, d'une décision d'irrecevabilité.

Une procédure de traitement au fur et à mesure (dite « au fil de l'eau ») d'instruction administrative et formelle est prévue, selon l'ordre chronologique de dépôt des demandes, établi en fonction du numéro d'enregistrement attribué par l'EPCI DE CORSE.

L'instruction menée par le responsable de la procédure concernant la demande déposée a pour objectif de vérifier :

- Le respect des délais et des modalités de transmission prévus à l'article 12 ;
- Le respect des conditions prévues à l'article 8 ;

- L'exhaustivité du contenu, la conformité formelle des documents fournis et leur conformité aux exigences du présent avis.

Le contrôle de toutes les déclarations sur l'honneur est effectué conformément au code des relations entre le public et l'administration, en veillant à ce que des contrôles par sondage préventifs et/ou a posteriori soient effectués.

La demande est considérée comme **irrecevable** si les conditions de recevabilité visées à l'article 12 ne sont pas respectées. Le responsable de la procédure en informe sans délai le demandeur par courrier électronique, en motivant sa décision.

La demande est considérée comme **recevable** si le dossier est en règle et complet et si les conditions requises pour le bénéficiaire, telles que prévues à l'article 8, sont vérifiées. En revanche, si le demandeur ne remplit pas une ou plusieurs des conditions visées à l'article 8, si les documents visés aux points a), b), c) de l'article 12 s'avèrent incomplètes ou irrégulières, ou si des pièces supplémentaires sont nécessaires pour procéder à l'examen préliminaire de la demande, le responsable de la procédure en informe le demandeur par écrit en fixant un délai impératif de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification correspondante par courrier électronique, ce qui suspend les délais de la procédure sans pour autant faire perdre l'ordre chronologique attribué.

En l'absence de réponse de la personne concernée ou si les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies dans les délais indiqués, le service procédera à l'examen du dossier sur la base des documents reçus et communiquera l'admission ou, si les conditions le justifient, le rejet de la demande.

Les compléments d'information ne seront pas pris en compte s'ils parviennent après le délai de 10 jours ouvrables susmentionné.

La demande recevable est considérée comme irrecevable en cas d'irrégularité irrémédiable. Avant d'adopter une décision négative, le responsable de la procédure communique sans délai les motifs qui empêchent l'acceptation de la demande. Dans un délai impératif de 10 jours ouvrables à compter de la réception de cette communication, le demandeur a le droit de présenter ses observations par écrit. Cette notification suspend les délais de clôture de la procédure, qui recommencent à courir à l'expiration d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de présentation des observations ou, à défaut, à l'expiration du délai de 10 jours ouvrables. Les raisons du rejet éventuel de ces observations sont exposées dans l'exposé des motifs de la décision finale.

Les observations ne seront pas prises en compte si elles parviennent après le délai de 10 jours ouvrables susmentionné. Les compléments d'information et les observations visés au présent article doivent être transmis exclusivement par courrier électronique, à l'adresse suivante : Mattea.LUTZ@cci.corsica

Conformément aux dispositions du Manuel du programme (version 4 du 19/11/2025), section 2.5.10.3 « Règles relatives à la mise en œuvre de projets prévoyant le transfert de financements à des entités externes de nature économique (entreprises) (aides indirectes) », la notification d'admission par l'EPCI DE CORSE est suivie de la transmission de la liste des nouvelles entreprises bénéficiaires à l'Autorité de gestion, qui procédera, par décret, à l'octroi des aides indirectes. Les nouvelles entreprises bénéficiaires ne pourront donc engager les dépenses visées à l'article 10 qu'après la date de publication du décret d'octroi des aides indirectes par l'Autorité de gestion du programme Interreg. L'EPCI DE CORSE s'engage à en informer sans délai les entreprises bénéficiaires.

Art. 14. Modalités et délais de dépôt des demandes de liquidation

Les demandes de remboursement des dépenses engagées et éligibles, visées à l'article 10, doivent être **présentées exclusivement par les nouvelles entreprises par courrier électronique** à l'adresse suivante : Mattea.LUTZ@cci.corsica avec pour objet « **Demande de règlement – Projet FRIHUB** », au plus tard le 30/11/2027.

En ce qui concerne les coûts liés aux biens d'équipement corporels et/ou incorporels nécessaires au processus de développement du projet d'entreprise, ainsi qu'à l'enregistrement des marques, brevets et dessins, la demande de règlement peut être envoyée une fois les achats et les investissements effectués, en se réservant la possibilité de présenter ultérieurement une demande de règlement de

la contribution forfaitaire pour la participation au « Sommet de la double transition ».⁵

La demande de règlement doit être accompagnée des pièces jointes suivantes :

- Demande de paiement signée numériquement ou manuscritement (si manuscrite accompagnée de la pièce d'identité) par le représentant légal de la nouvelle entreprise requérante ;
- Annexe C (état des dépenses engagées) ;
- Copie des documents d'achat valables sur le plan fiscal, établis au nom du demandeur de la subvention, dûment acquittés ou accompagnés de pièces justificatives attestant que le paiement a bien été effectué. Les paiements en espèces, les paiements partiels ou les paiements échelonnés des montants figurant sur les factures ne sont pas autorisés.⁶ Ces documents doivent indiquer clairement les différents postes de coûts.

La demande de règlement et les pièces jointes correspondantes peuvent être téléchargées sur le site <https://interreg-marittimo.eu/fr/web/frihub>

À la date de dépôt de la demande de versement, les bénéficiaires doivent remplir les conditions prévues à l'article 8, sous peine de voir la subvention révoquée.

Le responsable de la procédure se charge d'examiner les demandes présentées afin de vérifier également :

- a) Le respect des délais de transmission visés au présent article ;
- b) Le respect des modalités de transmission prévues au présent article ;
- c) La nature des interventions et des dépenses éligibles visées à l'article 10 ;
- d) L'exhaustivité du contenu, la régularité formelle et matérielle des documents fournis, ainsi que leur conformité aux exigences de l'appel à candidature.

Si l'examen préliminaire relatif aux points b) et d) fait apparaître des incohérences ou des irrégularités pouvant être corrigées en vue de la finalisation de cet examen, un délai impératif de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification correspondante par courrier électronique pourra toutefois être accordé pour la régularisation.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé ou la non-présentation des documents demandés dans les délais indiqués entraînera le retrait de la subvention.

Art. 15. Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont tenus, sous peine de perte totale ou partielle de l'aide financière, de respecter toutes les conditions prévues dans l'avis, et notamment :

- À fournir, dans les délais et selon les modalités prévues par l'avis et les actes qui en découlent, l'ensemble des documents et des informations éventuellement demandés ;
- De veiller à la réalisation intégrale et dans les délais des activités, conformément à la demande présentée et retenue pour bénéficier de l'aide, sous réserve d'éventuelles modifications pour cause de force majeure et indépendantes de la volonté de l'entreprise, préalablement autorisées par l'EPCI DE CORSE ;
- Avoir participé à 80 % du nombre total d'heures du parcours de développement et d'innovation (lettre B, visée à l'article 4) ;
- De signaler sans délai à l'EPCI DE CORSE toute modification éventuelle concernant les informations figurant dans la

⁵ Il est précisé que les nouvelles entreprises peuvent, à titre alternatif, transmettre une demande de règlement unique, contenant la demande de remboursement de toutes les dépenses éligibles visées à l'article 10, à l'issue du Sommet de la double transition.

⁶ Seuls sont admis les paiements effectués par le demandeur de la subvention en faveur des fournisseurs de biens et de services au moyen d'opérations d'encaissement ou de paiement permettant d'assurer la pleine traçabilité des opérations. Lorsque les pièces justificatives ne sont pas suffisantes, le service se réserve le droit de demander, à titre de preuve, une copie d'un relevé de compte (bancaire, postal, carte prépayée, etc., établi au nom du demandeur de la subvention). Les paiements en espèces, les compensations de quelque nature que ce soit entre le bénéficiaire et le fournisseur, ainsi que toute forme d'auto-facturation, ne sont pas admis.

demande ;

- De ne pas s'opposer à d'éventuelles inspections menées au siège de l'entreprise afin de vérifier les déclarations faites ; de garantir le respect des conditions prévues aux points b) et c) de l'article 8 ci-dessus pendant au moins trois ans à compter de la date de l'acte de liquidation de la subvention accordée.

Les bénéficiaires sont également invités à remplir tout questionnaire d'évaluation éventuel concernant les procédures d'accès à la subvention et les caractéristiques de l'intervention réalisée. Ces questionnaires peuvent être demandés lors du dépôt de la demande, au moment du versement de la subvention, ainsi qu'un certain temps après la réalisation de l'intervention, afin d'en évaluer l'efficacité, à la demande de l'EPCI DE CORSE.

Art. 16. Déchéances, renonciations et révocations

La subvention octroyée en application du présent avis est susceptible d'être retirée dans les cas suivants :

- Les obligations prévues par l'avis et les actes qui en découlent ne soient pas respectées ;
- Il est constaté que les conditions d'éligibilité sur la base desquelles la demande de participation/de subvention a été approuvée font défaut ou ne sont plus remplies ;
- S'il s'avère que les conditions visées aux points b) et c) de l'article 8 ci-dessus ne sont plus remplies, au cours de la période comprise entre la date de l'acte de liquidation de la subvention accordée et les trois années civiles suivantes ;
- Qu'il soit établi que des déclarations et des informations inexactes ont été fournies, tant en ce qui concerne le respect des conditions prévues par l'avis que lors de la mise en œuvre et de la reddition des comptes des projets, ainsi qu'en ce qui concerne les déclarations « de minimis » en matière d'aides d'État ;
- Soit qu'il s'avère impossible de procéder aux contrôles visés à l'article 19 ci-après pour des raisons imputables au bénéficiaire, soit que les contrôles visés à l'article 19 aboutissent à un résultat négatif ;
- Les biens soient aliénés, cédés ou détournés avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition desdits biens

Dans le cas d'aides à la réalisation d'investissements (achat de biens et/ou de services visés par le présent appel à projets) situés dans les territoires français concernés par la zone de coopération transfrontalière si l'activité économique concernée ou une partie de celle-ci est délocalisée du site bénéficiant d'aides vers d'autres sites ou en cas de cessation d'activité, les règles de maintien de l'activité et de non-délocalisation prévues par le régime d'aides applicable s'appliquent, ce qui entraîne la perte du droit à la subvention.

En cas de déchéance de la subvention déjà versée, sans préjudice d'éventuelles responsabilités pénales, le bénéficiaire est tenu de rembourser, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la décision de révocation, le montant de la subvention perçue, majoré des intérêts légaux calculés à compter de la date de versement et jusqu'à la date de la décision de déchéance.

Le remboursement s'effectue selon les modalités et dans les délais indiqués dans la décision de déchéance et la demande concomitante de remboursement de la subvention.

Si les bénéficiaires souhaitent renoncer à la subvention, ils doivent envoyer une notification à cet effet à l'adresse Mattea.LUTZ@cci.corsica en indiquant dans l'objet de l'e-mail la mention suivante : « **Renonciation à la participation au projet FRIHUB** » (en précisant le nom de la nouvelle entreprise).

Art. 17. Législation européenne de référence

Les aides visées dans le présent avis sont accordées au titre du régime « de minimis », sur la base et dans le respect du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » (Journal officiel de l'Union européenne, série L, 2023/2831 du 15 décembre 2023).

Aucune avance n'est prévue.

Art. 18. Cumul

Les aides prévues par le présent avis ne sont pas cumulables avec d'autres aides ou avantages publics.

Art. 19. Inspections et contrôles

L'EPCI DE CORSE, en tant qu'organisme chargé de verser les subventions aux bénéficiaires, peut effectuer des contrôles auprès des destinataires de la subvention, notamment en leur demandant de produire les pièces justificatives nécessaires pour attester la véracité du contenu de la déclaration sur l'honneur. Si le contrôle révèle que les informations fournies ne sont pas authentiques, le bénéficiaire perd son droit à l'aide, sans préjudice des sanctions pénales encourues en cas de fausses déclarations.

L'EPCI DE CORSE peut procéder également à des contrôles par sondage périodiques, y compris après le versement de la subvention, conformément au code des relations entre le public et l'administration et aux critères définis.

Art. 20. Activités de suivi et d'évaluation

Les données recueillies concernant les subventions octroyées et les entreprises bénéficiaires pourront, dans la mesure du possible, être utilisées et organisées afin de réaliser des évaluations ex ante, en cours de route et ex post sur l'utilisation et l'affectation des ressources de l'EPCI DE CORSE.

Les bénéficiaires sont invités à remplir tout questionnaire d'évaluation éventuel concernant les procédures d'accès à la subvention et les caractéristiques de l'intervention réalisée. Ces questionnaires pourront être demandés lors du dépôt de la demande, au moment du versement de la subvention, ainsi qu'un certain temps après la réalisation de l'intervention, afin d'en évaluer l'efficacité, à la demande de l'EPCI DE CORSE.

Art. 21. Informations, coordonnées et communications

Les communications relatives à la procédure d'évaluation, ainsi que toute autre communication concernant l'état d'avancement de la demande, sont envoyées exclusivement à l'adresse e-mail indiquée à cet effet par le demandeur dans les formulaires.

Pour toute information concernant l'appel à candidature et pour obtenir une aide éventuelle pour remplir le dossier de candidature, vous pouvez contacter les services suivants :

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE

1 RUE ADOLPHE LANDRY, 20200 BASTIA

www.cci.corsica

Courriel : Mattea.LUTZ@cci.corsica

Tél. +33 (0)4 95 51 55 55

Art. 23. Traitement des données à caractère personnel

Conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données) de l'UE 2016/679, les données à caractère personnel fournies sont collectées aux fins de la gestion et de la mise en œuvre des activités visées dans le présent appel à candidatures.

La publication des données est prévue sur le site de l'EPCI DE CORSE, dans la rubrique « FRIHUB », conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, ainsi que sur la Plateforme des aides d'État (<https://plateforme-aides-etat.finances.gouv.fr/>), conformément au décret n° 2025-1361 du 26 décembre 2025 et à l'article 6 du règlement (UE) 2023/2831. Les données collectées peuvent être communiquées :

- à la société informatique avec laquelle l'EPCI DE CORSE collabore, ainsi qu'à d'autres sociétés fournissant des services connexes ;

- aux partenaires du projet FRIHUB et à l'Autorité de gestion du programme « Italie-France Maritime » qui finance cette initiative ;
- aux entités externes sollicitées par les partenaires du projet FRIHUB pour la prestation des services visés dans le présent appel d'offres ;
- à l'établissement de crédit dont le caissier est chargé d'effectuer les paiements pour le compte de l'EPCI DE CORSE ;
- à toute personne habilitée et ayant un intérêt à exercer son droit d'accès conformément aux articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- à tout autre organisme public ou privé dans les cas prévus par la loi ou la réglementation ;
- à chaque organisme public auprès duquel il sera nécessaire de vérifier les déclarations sur l'honneur produites en application du code des relations entre le public et l'administration en vue de la participation à l'appel d'offres.

La personne concernée jouit des droits prévus aux articles 15 à 23 du règlement (UE) 2016/679. Le responsable du traitement des données est l'EPCI DE CORSE, dont le siège social est situé 1 RUE ADOLPHE LANDRY, 20200 BASTIA, numéro SIRET FR71999021967, qui a désigné un délégué à la protection des données (DPD), joignable à l'adresse e-mail suivante : dpo@cci.corsica. Des informations détaillées concernant le traitement des données à caractère personnel sont disponibles sur le site Internet de l'EPCI DE CORSE, à l'adresse suivante : <https://www.cci.corsica/politique-de-confidentialite/>

Art. 24. Transparence

Les données relatives à l'octroi de subventions, de contributions, d'aides et d'avantages financiers aux entreprises peuvent être consultées sur demande auprès de l'EPCI DE CORSE, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, ainsi que sur la Plateforme des aides d'État (<https://plateforme-aides-etat.finances.gouv.fr/>).